



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## protection des consommateurs

Question écrite n° 21784

### Texte de la question

M. Emmanuel Hamelin \* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur l'évolution de la notion de démarchage. Il lui rappelle que la loi du 3 janvier 1972 garantit le consentement des consommateurs faisant l'objet d'un démarchage à domicile, en prévoyant un délai de sept jours pour se rétracter. Cependant, la notion de démarchage a évolué et dépasse le cadre du domicile stricto sensu pour s'appliquer à d'autres lieux, comme les foires et les salons, qui se sont singulièrement développés ces dernières années. Les professionnels usent de techniques de marketing spécialement élaborées pour ce type de manifestation. Le consommateur peut faire l'objet d'un démarchage commercial parfois acharné, alors qu'il n'a pas été préalablement conditionné pour cet achat. Il subit le risque d'une vente forcée sans possibilité de se raviser. Aussi, il lui demande s'il entend étendre le champ de l'application de la loi du 3 janvier 1972 au démarchage dans les foires et salons, et si oui dans quel délai.

### Texte de la réponse

Le consommateur bénéficie de la protection prévue en matière de démarchage par les articles L. 121-21 et suivants du code de la consommation, lorsqu'il est sollicité à son domicile, sur son lieu de travail ou en des lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé. Ces dispositions ne sont pas applicables aux transactions conclues lors d'une foire ou d'un salon, puisque la jurisprudence estime que les foires commerciales sont des lieux destinés à la commercialisation (1er civ., 10 juillet 1995), et qu'il n'y a donc pas lieu, en pareil cas, d'appliquer les règles spécifiques à la protection du consommateur démarché. Il est en effet difficile de considérer que le consommateur se trouve confronté sur une foire ou un salon à une offre formulée dans un lieu non destiné à la vente, sans pouvoir réellement comparer l'offre avec celle des concurrents. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application des dispositions des articles L. 121 et suivants aux foires et salons. Bien entendu, les exposants de ces manifestations commerciales doivent respecter les différents textes du droit de la consommation concernant, par exemple, l'information sur les prix et les conditions de vente, la publicité trompeuse. En cas de souscription d'un contrat assorti d'un crédit à la consommation, un délai de rétractation de sept jours est prévu par la loi. En outre, l'article 1er de la loi n° 92-50 du 18 janvier 1992, devenu depuis l'article L. 122-9-4° du code de la consommation, a étendu le champ d'application du délit d'abus de faiblesse à différentes situations, et notamment aux transactions réalisées à l'occasion des foires et salons. Ainsi, les consommateurs victimes de sollicitations agressives auxquelles ils ne peuvent faire face en raison de leur état, ou qui sont conduits à souscrire un engagement dans des foires et salons sans être en mesure d'en apprécier la portée, pourront, le cas échéant, bénéficier de la protection supplémentaire qui leur a été accordée par le législateur. Les abus de certains vendeurs peu scrupuleux opérant sur les foires et salons peuvent ainsi être sanctionnés par les tribunaux.

### Données clés

**Auteur :** [M. Emmanuel Hamelin](#)

**Circonscription** : Rhône (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 21784

**Rubrique** : Consommation

**Ministère interrogé** : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

**Ministère attributaire** : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 14 juillet 2003, page 5540

**Réponse publiée le** : 18 août 2003, page 6553